



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1262-2015/ARR/DES

du : 08/07/2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Province des Iles	1
Province Nord	1
Pdte Com. Enseign	1
DES	5
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu le rapport n°-2015/ARR du 29 juin 2015,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17 juillet 2023
- Arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30 janvier 2024

TITRE I : LES DEMANDES DE BOURSES ET AIDES

ARTICLE 1^{er} : Modalités relatives au dépôt des nouvelles demandes de bourses et d'aides

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Remplacé par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 1

Les demandes de bourses et d'aides sont à effectuer en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud durant la campagne organisée par la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES).

Lors de la saisie du formulaire en ligne, les pièces justificatives suivantes sont à fournir au format électronique :

- la carte d'identité ou le passeport en cours de validité du candidat ;
- un justificatif de résidence en province Sud de l'étudiant et/ou de ses parents ou de la personne dont il est à charge (quittance de loyer, d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif) pour les trois dernières années consécutives précédant la date de la demande, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date de demande. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;
- la photocopie du livret de famille en entier ou, à défaut, des extraits d'acte de naissance des parents ou de la personne dont l'étudiant est à charge. Lorsque l'étudiant a des enfants à charge, une photocopie de son livret de famille en entier ;
- en cas de séparation/divorce des parents ou des personnes dont l'étudiant est à charge, le jugement fixant la résidence des enfants ;
- lorsque l'étudiant est en famille d'accueil, la délégation de l'autorité parentale et l'attestation de placement en famille d'accueil ;
- lorsque l'étudiant est reconnu handicapé à 50% ou plus, la carte de reconnaissance de handicap délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRDH-NC) ;
- le certificat de scolarité de l'étudiant pour l'année en cours ou, à défaut, un courrier expliquant sa situation ;
- le relevé de notes du baccalauréat de l'étudiant (à fournir après les résultats pour les élèves de terminale) ; le cas échéant, une photocopie d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ou une photocopie d'une attestation de réussite à un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat ;
- lorsque l'étudiant a effectué un parcours professionnel, le relevé de notes du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) ;
- lorsque l'étudiant bénéficie d'un ou plusieurs diplôme(s) obtenu(s) après le baccalauréat (BTS, DUT, licence...), ses relevés de notes post-bac ou son (ses) attestation(s) de réussite ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'étudiant ;
- un courrier adressé à la directrice de l'éducation et de la réussite, indiquant l'intitulé exact des formations envisagées ainsi que le projet professionnel ;
- lorsque l'étudiant poursuit des études en Nouvelle-Calédonie ou sur le territoire national hors Nouvelle-Calédonie, la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide ou une preuve de la saisie du dossier social étudiant (DSE) ;
- les recherches sur les formations et les établissements choisis (liens URL et/ou documents explicatifs) ;
- lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études en Nouvelle-Calédonie, les cartes d'assuré social sur lesquelles il figure (CAFAT, mutuelle complémentaire, aide médicale, autre) ;
- lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études hors de Nouvelle-Calédonie dans une filière existante en Nouvelle-Calédonie, la preuve que sa candidature est refusée ou qu'elle a été placée sur une liste d'attente dans l'établissement dispensant ladite formation en Nouvelle-Calédonie et pour l'année concernée par l'aide ;
- lorsque l'étudiant souhaite poursuivre des études en dehors du territoire français, un justificatif que le diplôme souhaité est reconnu par l'Etat ou qu'il peut faire l'objet d'une attestation de comparabilité ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours pour chaque autre enfant majeur à charge poursuivant des études au sein du même foyer que celui de l'étudiant ;
- la carte de reconnaissance de handicap délivrée par la CRDH-NC pour tout enfant majeur non scolarisé reconnu handicapé à 50% ou plus et rattaché fiscalement au foyer de l'étudiant ;

- une attestation sur l'honneur de non-perception de bourses, prêts, aides scolaires attribués par l'établissement d'enseignement supérieur, une autre collectivité ou un organisme pour un même cursus, d'aides reçues au titre de la formation permanente, et dont le cumul n'est pas autorisé.

Le dossier de demande d'aides est éventuellement complété à la demande de la direction de l'éducation et de la réussite de tous renseignements et justificatifs nécessaires afin d'apprécier la situation du candidat.

Seuls les dossiers complets et transmis dans les délais impartis sont présentés à la commission consultative des bourses.

ARTICLE 2 : Modalités relatives aux demandes de renouvellement des bourses et aides

Les demandes de renouvellement sont à formaliser chaque année avant la fin des cours aux dates de campagne.

Afin d'étudier la demande de renouvellement, l'étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen ainsi que le cursus envisagé pour l'année suivante ;
- les justificatifs de ressources des parents ou des personnes dont il est à la charge du demandeur en conformité avec l'article 3 du présent arrêté ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des responsables légaux, conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée ;
- la notification conditionnelle de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide ;
- une lettre de motivation pour un nouveau cycle d'études ou une réorientation ;
- le cas échéant, tout justificatif lié à un changement de situation (naissance, décès, mariage, divorce, perte d'emploi, promotion,...)

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus dans les délais impartis, induit de fait la renonciation par l'étudiant au renouvellement de l'aide.

ARTICLE 3 : Modalités relatives à l'évaluation des ressources

Modifié par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 2

Les ressources prises en compte sont celles des parents ou des personnes dont il est à charge et le cas échéant de l'étudiant lui-même.

La preuve des ressources doit être amenée par :

- la dernière déclaration annuelle au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et le dernier avis d'imposition ou le certificat de non-imposition ;

et :

- pour les salariés : les 3 derniers bulletins de salaire ;
- pour les retraités : les 3 derniers bulletins de pension de retraite (Cafat, CRE,...) ;
- pour les patentés : copie du RIDET, attestation de rémunération ;
- pour les non-salariés : attestation de non-imposition délivrée par les services fiscaux, carte d'aide médicale, attestation chômage ou tout autre justificatif.

Lorsque les parents vivent séparément, il est tenu compte, pour l'examen des conditions d'attribution des aides, de l'ensemble des revenus du foyer du parent qui a la charge du demandeur.

Il n'est pas pris en compte pour l'évaluation des ressources :

- les allocations familiales
- les prestations familiales liées à la naissance et à la maternité

Sur demande de la province Sud, le candidat peut être amené à justifier la concordance de ces déclarations et de la situation connue par les services fiscaux.

ARTICLE 4 : Modalités relatives à l'évaluation de la faisabilité du projet de formation

Modifié par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 3

Pour l'évaluation de la faisabilité du projet de formation, les résultats des trois dernières années scolaires et/ou universitaires sont pris en compte.

Les résultats scolaires dans la spécialité choisie ou le groupe de matières sur lesquelles porteront les études, mais également dans les matières générales, doivent être suffisamment bons pour permettre à l'étudiant :

- d'obtenir une inscription si l'intégration en formation se fait sur dossier et/ou entretien (faisabilité de l'inscription) ;
- de réussir dans le cursus envisagé (faisabilité du cursus).

Il est également tenu compte de l'avis du conseil de classe ainsi que des attitudes personnelles de l'étudiant ou du futur étudiant qui ont marqué son cursus : assiduité, absentéisme, implication, participation etc.

L'ensemble des informations pédagogiques traitées sur dossier peut être complété par un entretien avec l'étudiant dont la faisabilité du projet d'études n'est pas établie. Cet entretien, mené par le **bureau de l'accompagnement des étudiants (BAE)**, permet soit un réajustement du projet, soit une nouvelle orientation, en concertation et en accord avec l'étudiant concerné.

Sur la base de ces différents critères, le **BAE** rend un avis soumis à l'appréciation de la commission consultative des bourses.

TITRE II : LES BENEFICIAIRES DE BOURSES ET AIDES

CHAPITRE I – L'attribution des bourses et aides

ARTICLE 5 : Modalités relatives à l'attribution des bourses et aides

Complété par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 4

Les étudiants sont informés par courrier **ou courrier électronique** de la décision du président de l'assemblée de la province Sud, dans les trois mois suivant l'avis formulé par la commission consultative des bourses. L'absence de réponse de la part du président de l'assemblée de la province Sud relative à la demande d'attribution de la bourse dans le délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

CHAPITRE II – La bourse mensuelle et l'aide annuelle

ARTICLE 6 : Modalités relatives au versement de la bourse mensuelle et de l'aide annuelle

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1 et art. 2

Modifié par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 5

La bourse et l'aide annuelle sont attribuées par voie d'arrêtés fixant les modalités de versement.

Pour obtenir le versement de l'aide prévue, l'étudiant doit fournir les renseignements relatifs à son inscription dans le cursus prévu et au suivi de sa scolarité, dans un délai de deux mois après l'entrée en formation :

- un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'études correspondant à celui pour lequel l'aide lui a été attribuée.

L'étudiant est ensuite tenu de fournir à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité, notamment :

- une attestation de présence, pour chaque semestre, dûment datée et signée par le chef de l'établissement fréquenté ;

- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen.

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ou la non justification de leur demande auprès du service de scolarité concerné entraînera la suspension de l'aide accordée.

CHAPITRE III – Les aides complémentaires, études hors Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 7 : Modalités relatives au versement de la prime unique d'installation

Lors de la primo installation, une prime unique est versée à l'étudiant suivant des études en un point du territoire de la République et hors Nouvelle-Calédonie, avant l'entrée en formation, sous réserve de présentation d'une attestation d'inscription et/ou d'admission conforme aux vœux d'études pour lesquels l'aide est accordée.

La non production du certificat de scolarité conforme, dans un délai de deux mois après l'entrée en formation, peut entraîner une demande de remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 8 : Modalités relatives à la prise en charge des frais de transport lors de l'installation

Remplacé par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 3

Complété par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 6

Pour les départs groupés : lors de sa primo installation, l'étudiant disposant d'une bourse ou d'une aide annuelle bénéficie de la prise en charge des frais de transport par la province Sud, de Nouméa jusqu'à sa ville d'étude avec un arrêt éventuel.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique **dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP**, sur présentation des factures acquittées et des titres de transport au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la date de la rentrée universitaire.

ARTICLE 9 : Modalités relatives à la prise en charge des frais d'inscription en université

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Pour bénéficier du remboursement des frais d'inscription en université, l'étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, transmet à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud une facture acquittée datant de moins de deux mois.

ARTICLE 10 : Modalités relatives aux frais de transport lors de la fin des études

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Complété par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 7

Pour bénéficier de la prise en charge de son billet de retour définitif, l'étudiant doit solliciter la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud par écrit au minimum un mois avant la date de retour souhaitée et dans la limite des conditions fixées à l'article 36 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, la demande de remboursement ainsi que les justificatifs nécessaires (titre de transport et facture acquittée) doivent être transmis à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud dans un délai de deux mois après la date de retour de l'étudiant. Cette prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique **et dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP**.

Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais relatifs au transport de bagages, l'étudiant doit fournir à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud une facture acquittée datant de moins de deux mois.

Les demandes de remboursement précitées doivent être accompagnées des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- un justificatif de domicile;
- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant, au nom de l'étudiant.

En cas de non-respect de ces procédures, l'étudiant perd le bénéfice de ces aides.

ARTICLE 11 : Modalités relatives aux aides à l'entretien d'admission et aux concours

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Pour bénéficier des aides à l'entretien d'admission et au concours fixées par l'article 34 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée, l'étudiant doit transmettre à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud de la province Sud, au plus tard dans les deux mois suivant les épreuves, les pièces justificatives suivantes :

- les convocations aux épreuves d'admission ;
- les factures acquittées relatives aux frais de transport et aux frais d'inscription aux concours ;
- les titres de transport.

En cas de non-respect de ces procédures, l'étudiant perd le bénéfice de ces aides.

L'étudiant s'engage à transmettre à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud de la province Sud les résultats obtenus aux concours et à suivre, le ou un des cursus auquel il a été admis et pour lequel la commission consultative d'attribution a émis un avis favorable.

CHAPITRE IV – Les aides complémentaires, études en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 12 : Modalités relatives au versement de l'allocation de rentrée

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Une allocation de rentrée est allouée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide annuelle de la province Sud. Le versement de celle-ci s'effectue en même temps que le premier paiement de la bourse ou de l'aide.

Peuvent également prétendre à cette aide, les boursiers d'Etat dont les parents ou des personnes dont il est à la charge résident en province Sud. Les étudiants concernés doivent fournir à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud et au plus tard dans un délai de deux mois après l'entrée en formation, les documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant de Nouvelle-Calédonie, au nom de l'étudiant ;
- un certificat de scolarité de l'année en cours ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des responsables légaux de l'étudiant, conformément aux conditions énoncées à la délibération du 30 avril 2015 susvisée ;
- la copie du livret de famille en entier ;
- la notification de la bourse d'Etat pour l'année concernée par l'aide.

En cas de non-respect de cette procédure, et notamment du délai de transmission des documents, l'étudiant perd le bénéfice de son allocation de rentrée.

ARTICLE 13 : Modalités relatives à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité

Modifié par arrêté n° 1876-2023/ARR/DERES du 17/07/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 55-2024/ARR/DERES du 30/01/2024, art. 8

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la province Sud peuvent prétendre à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité. Pour en bénéficier, l'étudiant doit formuler la demande auprès de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud dans un délai de deux mois après l'entrée en formation.

Peuvent également prétendre à cette aide, les boursiers d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat dont les parents ou responsables légaux résident en province Sud. Pour en bénéficier, l'étudiant doit fournir, en plus des documents listés à l'alinéa 2 de l'article 12 du présent arrêté, les copies des cartes d'assuré sur lesquelles il figure.

Après examen de la demande, une attestation de garantie est délivrée à l'étudiant qui doit la transmettre à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour son affiliation. La prise en charge des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud s'effectue par remboursement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération modifiée du 30 avril 2015 susvisée, sur présentation d'une facture acquittée et de la copie de la carte d'assuré au nom de l'étudiant.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.